

Patinage de vitesse Canada

« Respect des autres »

Titre de la politique : Règlement extrajudiciaire de différends	Politique no : RES 400
Date d'approbation : 17 janvier 2003	Pages : 4
Date d'approbation de la version en vigueur : 17 janvier 2003	
Date de la dernière révision : 17 janvier 2003	

1. OBJECTIF

- 1.1. Prévoir un mécanisme pour que Patinage de vitesse Canada (PVC) puisse efficacement résoudre les différends avec ses membres, et éviter le préjudice d'un litige.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- 2.1. La présente politique touche tous les employés, directeurs, bénévoles, entraîneurs, athlètes, officiels et membres de Patinage de vitesse Canada engagés dans les activités de PVC.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Règlement extrajudiciaire de différends (RED)** : Une série de processus qui présentent des solutions de rechange au litige. Les processus RED comprennent la prévention, les négociations, la médiation, la facilitation et l'arbitrage. Les objectifs d'un système RED sont de :

- a) réduire le temps et les coûts pour le règlement des différends;
- b) maintenir et améliorer les liens entre les parties en conflit;
- c) s'assurer que les résultats du système sont exploitables, durables et réalisables;
- d) élaborer un système duquel les personnes peuvent apprendre.

Les deux modalités les plus communes du RED sont la médiation et l'arbitrage.

- 3.2. **Arbitrage** : Il s'agit d'un processus de règlement des différends en vertu duquel les différends sont soumis à un arbitre neutre grâce à la présentation de preuves et d'arguments. L'arbitre est en mesure de rendre une décision exécutoire.

- 3.3. **Arbitre** : Le rôle de l'arbitre consiste à prendre une décision au niveau du différend.

- 3.4. **Médiation** : Signifie un processus de collaboration en vertu duquel deux parties ou plus se rencontrent et tentent, avec l'aide d'un médiateur, de résoudre les différends entre-eux.
- 3.5. **Médiateur** : Signifie un facilitateur neutre et impartial sans pouvoir de prise de décision qui aide les parties à négocier un règlement mutuellement convenable des différends entre-eux.

4. PRINCIPES

- 4.1. Patinage de vitesse Canada croit que chaque membre a le droit d'avoir accès à un processus indépendant de règlement extrajudiciaire de différends.
- 4.2. Patinage de vitesse Canada croit qu'un processus de règlement extrajudiciaire de différends renforcera la transparence et l'imputabilité de l'organisation.
- 4.3. Patinage de vitesse Canada croit que les processus indépendants de règlement extrajudiciaire de différends sont équitables pour tous les participants.
- 4.4. Patinage de vitesse Canada croit qu'un système efficace de règlement extrajudiciaire de différends offre un mécanisme à peu de frais qui peut entraîner un règlement rapide et efficace des différends.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1. Patinage de vitesse Canada offrira, grâce à l'utilisation d'un processus de règlement extrajudiciaire de différends, un mécanisme afin de revoir les décisions prises par l'Association ou au nom de celle-ci.

6. DISPOSITIONS

Préambule

- 6.1. Patinage de vitesse Canada appuie les principes du règlement extrajudiciaire de différends et s'engage à utiliser les techniques de médiation et d'arbitrage comme moyens efficaces pour résoudre les différends au niveau de ses membres.
- 6.2. Par conséquent, les occasions de médiation peuvent être explorées à tout moment dans un différend lorsque cela est approprié et lorsqu'une telle démarche pourrait s'avérer mutuellement avantageuse.
- 6.3. Advenant qu'un différend persiste après que les moyens internes de prise de décision et d'appels ont été épuisés, les occasions d'arbitrage doivent être tentées. Lorsque le différend continu touche le panel d'appel qui aurait pris une décision hors de sa juridiction, ayant manqué de suivre les procédures appropriées, ou avoir pris une décision influencée par un parti pris, un tel différend peut être traité dans le cadre d'un arbitrage exécutoire devant un arbitre indépendant qui est acceptable aux deux parties dans le différend.

- 6.4. Aucune action ou mesure légale ne doit être entreprise contre Patinage de vitesse Canada dans le cadre du différend, à moins que Patinage de vitesse Canada n'ait manqué de participer à l'arbitrage conformément à la présente politique.

Médiation

- 6.5. La médiation est l'utilisation par les parties en différend d'une tierce partie neutre afin de faciliter leur propre règlement de leur différend. La démarche ne fonctionne que si les deux parties acceptent de s'engager dans le processus et lorsqu'il y a espoir d'en arriver à une solution suite à la médiation. La médiation ne met fin à un différend que si les deux parties, avec l'intervention et l'aide du médiateur, sont en mesure d'en arriver à une entente qui permet de résoudre le différend.

Arbitrage

- 6.6. L'arbitrage, par contre, emploie une tierce personne neutre pour écouter les preuves et décider pour les parties à un conflit comment le différend devrait être réglé. L'arbitrage a tendance à être plus structuré et officiel que la médiation. Au contraire de la médiation, l'arbitrage entraîne une finalité au différend que les parties soient d'accord ou non; la décision de l'arbitre est et se veut finale et exécutoire pour les parties à un différend. En effet, la décision d'un arbitre peut ne pas concorder à la résolution suggérée par l'une ou l'autre des parties, mais elle sera finale.

Neutralité

- 6.7. Dans les deux cas, soit la médiation et l'arbitrage, l'indépendance de la tierce partie – qu'il s'agisse d'une personne ou d'un panel – est critique. Les deux méthodes ont tendance à être plus fructueuses lorsque le médiateur ou l'arbitre possède une expertise dans le secteur faisant l'objet du différend.

ADR – SPORT – RED

- 6.8. Un programme national de règlement extrajudiciaire de différends géré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) est disponible à la communauté du sport au Canada offre l'arbitrage, la médiation et les services d'éducation, accessibles sur le plan national dans les deux langues officielles et à faibles coûts pour les parties.
- 6.9. L'accès au programme national ADR–SPORT–RED est un droit garanti pour tout membre, ou tout participant dans un organisme de sport national dans le cadre de tout différend au sein des juridictions de ces organismes.
- 6.10. Le gouvernement du Canada incorpore dans ses ententes de contributions une référence au Centre et rend la démarche obligatoire à toutes les organisations de sport nationales qui reçoivent une aide financière du gouvernement fédéral

de référer tout différend avec leurs membres au Centre une fois que les mécanismes interne de règlement extrajudiciaire de différends ont été épuisés.

7. EXAMEN ET APPROBATION

- 7.1. Le Conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada et le directeur général examineront la présente politique deux fois par années.
- 7.2. Responsable original de la politique : **Lee McGreish.**